

## **ARRÊTÉ RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS DU 29 DECEMBRE 2020**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné, Pierre Allard,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux,

Vu les articles L. 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui habilite le Maire à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu l'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime qui indique que : « les maires prennent toute disposition propre à empêcher la divagation des chiens et des chats,

Vu l'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime qui prescrit l'interdiction de laisser divaguer les animaux domestiques,

Vu l'article L. 1311-2 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le Maire peut « par arrêté, à la demande d'une association de protection des animaux faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur... »

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la convention conclue entre l'association « SOS Mistigri 87 – BP 10381- 87010 Limoges Cedex Cedex 1 » et la Mairie de Saint-Junien,

Vu la demande émanant de l'association « SOS Mistigri 87 » en date du 28 décembre 2020

Considérant qu'il nous appartient d'intervenir pour mettre un terme à l'errance des chats sur le territoire de la commune, et qu'à ce titre doit être pris un arrêté municipal afin de prévenir les troubles que pourrait engendrer la divagation de ces animaux.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une campagne de stérilisation et d'identification de chats errants se déroulera du 29 décembre 2020 au 28 février 2021. Le piégeage sera effectué conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**ARTICLE 2 :** Les chats non identifiés, errants dans certains lieux publics de la commune, seront piégés afin de procéder préalablement à leur identification et leur stérilisation. Ils seront relâchés dans les mêmes lieux.

**ARTICLE 3 :** La gestion, le suivi sanitaire au sens de l'article L211-11 du Code rural de ces populations animales sont placés sous la responsabilité de la commune et de l'association « SOS Mistigris 87 ».

**ARTICLE 4 :** Le piégeage des chats errants sera confié à l'association « SOS Mistigris 87 » avec laquelle la commune a conclu une convention de partenariat.

**ARTICLE 5** : Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront pas être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons, ...) seront conduits au refuge fourrière de la S.P.A. de Limoges et de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera adressée et notifiée à l'association « SOS Mistigris87 » 22, rue Corneille à Condat-sur-Vienne (87920)

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 29 décembre 2020.

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard